

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-04
du 2 mars 2021
portant mise en demeure à l'encontre de la société Rhodia Opération
implantée sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et R.512-39-1 du code de l'environnement.

Vu le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités anciennement exercées par la société Rhône-Poulenc, puis à la société Rhodia Chimie et dont les installations appartiennent aujourd'hui à Rhodia Opérations, et notamment l'arrêté préfectoral n°99-7432 du 12 octobre 1999 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 28 juin 2020 sur les installations anciennement exploitées par Rhodia Chimie à Roussillon et Salaise-sur-Sanne sur la plateforme de Roussillon

Vu la lettre du 23 novembre 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société Solvay et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant la mise en conformité des bâtiments (bâtiments F19, F20, D12c et D13) ayant été le siège d'activités qui étaient exploitées par Rhodia Chimie à Roussillon et Salaise-sur-Sanne ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le courriel du 17 février 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère

Considérant que le contrôle réalisé par l'inspection des installations classées le 26 juin 2020 a montré la dégradation des bâtiments F19, F20, D12c et D13 et que cette dégradation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Rhodia Opérations, dont le siège social est situé 52 rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93300) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur la plateforme chimique de Roussillon, sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne (38150) :

Bâtiments (hormis les tuyauteries accolées à ces bâtiments pour lesquelles Rhodia Opérations n'est pas le dernier exploitant)	Thématique	Prescriptions	Délais
F20	Évacuation des produits dangereux et suppression des risques d'incendie et d'explosion	Article R.512-39-1 II 1 ^o et 3 ^o du code de l'environnement.	1 mois
F20, F19 D12c et D13	Mise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement	Article R.512-39-1-III du code de l'environnement.	6 mois

Article 2 – délai

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 1 s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rhodia Opérations et dont copie sera adressée aux maires de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL